

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES
CAMPAGNE 2022**

PROCEDURE

A L'ATTENTION DES PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

**Division des
Ressources
Humaines
et des Moyens 1er
degré - DRHM**

Affaire suivie par :
Isabelle Caizergues
Chargée de mission
avancements,
évaluations

Isabelle.caizergues@
ac-creteil.fr

70 avenue du
général de Gaulle
94000 CRETEIL
www.dsden94.ac-
creteil.fr

Textes de référence : Lignes Directrices de Gestion (LDG) – Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Vous êtes éligible au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle dès lors que vous remplissez les conditions requises au 31 août de l'année de l'établissement du tableau :

. être professeur des écoles hors classe

- . être en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition
- . être placé en position de disponibilité et avoir exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière
- . être placé en position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 – article 8.

Vivier 1 :

- être au 3ème échelon de la hors classe et remplir des conditions de fonctions/missions

Vivier 2 :

- avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe.

Vous avez la possibilité d'enrichir et/ou d'actualiser le CV de votre dossier i-prof, l'onglet « fonctions et missions CL EX » est particulièrement dévolu à ce tableau d'avancement. Les fonctions/missions éligibles au titre du premier vivier peuvent y être enregistrées par vos soins en application des règles explicitées ci-après.

Lien d'accès pour vous connectez à votre dossier i-prof : <http://externet.ac-creteil.fr>

Un autre chemin est possible en vous connectant sur le site de la DSDEN et en cliquant sur l'encadré « i-prof ».

- Authentifiez-vous en saisissant votre compte utilisateur et votre mot de passe puis validez. Cliquez sur l'onglet : « Gestion des personnels » « Accès i-prof enseignant ».

Actualisation et/ou enrichissement du CV :

Connexion i-prof, cliquez sur « votre CV » pour enrichir et/ou actualiser ce dernier.

Les éléments d'information que vous ne pourrez pas ajouter sur votre CV et qu'il vous semble opportun de porter à la connaissance de votre inspecteur(trice) de l'éducation nationale, devront lui être communiqués par mail par vos soins.

Les erreurs ou manquements constatés dans votre dossier i-prof ne peuvent être modifiés par votre gestionnaire, les services n'ont pas accès à cette base, vous devez faire la remontée des anomalies via la page d'accueil de l'application.

Consultation de l'appréciation portée sur votre dossier :

La consultation de cette appréciation sera accessible en reprenant le chemin d'accès à votre dossier i-prof comme précisé ci-dessus, puis en cliquant sur les onglets suivants : « les services », « classe exceptionnelle », « consultation de votre dossier », « synthèse ».

Vous veillerez à vous déconnecter de l'application i-prof et du portail Arena après consultation.

Fonctions/missions exercées en qualité de **titulaires** éligibles au titre du premier vivier de la classe exceptionnelle :
Seules les affectations en établissements scolaires **en France auprès du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** sont éligibles au titre des fonctions/missions.

Les services accomplis sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent sauf cas particuliers précisés.

La durée accomplie est décomptée par année scolaire complète.

| FONCTIONS/MISSIONS/AFFECTATION | TITRE/OBLIGATION | OBSERVATIONS |
|--|---|--|
| Directeur d'école, chargé d'école, directeur d'école ou d'établissement spécialisé or CPUE Directeur adjoint de SEGPA | Liste d'aptitude de direction | Prise en compte à compter de l'année scolaire suivante si affectation sur poste de direction |
| Maître formateur/Conseiller pédagogique auprès d'un IEN | CAFIPEMF | Prise en compte à compter de l'année scolaire suivante si affectation sur poste de MF ou de conseiller |
| <u>Classement en éducation prioritaire</u> : ZEP ECLAIR RRS et RAR REP et REP + Politique de la ville « zone violence » | | Périodes de 1982 à 2014/2015 de 2010 à 2015 de 2006 à 2017 à compter du 1 ^{er} septembre 2015 à compter du 1 ^{er} septembre 2000 |
| Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur sur poste du premier ou second degré (IUFM/ESPE) hors stagiaire | | Les services accomplis sont retenus s'il sont supérieurs à 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent |
| Exercice en classe préparatoire aux grandes écoles en établissement d'enseignement public ou privé sous contrat | | Les services accomplis sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation de service de l'agent |
| Directeur de centre d'information et d'orientation | | |
| Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques | | |
| Directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS | | |
| Fonctions de formateur académique | Certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique | Antérieurement au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 exercice sans détention du certificat conformément à une décision du recteur d'académie pour exercice de la fonction auprès de l'ESPE (IUFM) |
| Référent auprès des élèves en situation de handicap | CAPSAIS, CAPA-SH, CAPPEI | |
| Tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues | | Exercice dans une école ou un établissement d'éducation spéciale |
| Conseiller en formation continue | | conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation |
| Exercice dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés | | |
| Exercice dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un " contrat local d'accompagnement | | |

FONCTIONS /MISSIONS OU SITUATIONS NON ELIGIBLES :

- maître temporaire d'accueil, faisant fonction (directeur, conseiller pédagogique...), périodes de congé de longue maladie ou de longue durée, de formation professionnelle, affectation de détachement.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier recevront une notification via i-prof. A compter de cet envoi ils disposent d'un délai de 15 jours pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1er vivier qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice. Les services de la DSDEN informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis. **Les pièces justificatives devront être adressées uniquement par mail à l'adresse suivante : isabelle.caizergues@ac-creteil.fr**